

29 janvier 2020

Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 13 novembre 2019 de M. Nicolas Ramseier: «Plan d'utilisation du sol».

TEXTE DE LA QUESTION

Monsieur Pagani, combien d'autorisations exceptionnelles de changement d'affectation avez-vous délivrées dans le cadre du plan d'utilisation du sol (PUS) depuis son entrée en vigueur?

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Les transformations de locaux soumises aux règles du plan d'utilisation du sol (PUS) sont assujetties à l'obtention d'une autorisation de construire en vertu de l'article 1, alinéa 1, lettre b de la loi cantonale sur les constructions et installations diverses (LCI), du 14 avril 1988. Dans ce cadre, l'Office des autorisations de construire (OAC) soumet systématiquement à la Ville de Genève toutes les requêtes en autorisation de construire entrant dans le champ d'application du PUS et de son règlement.

La Ville donne, par conséquent, un préavis sur la totalité des requêtes soumises à l'application du PUS. Dans ce cas, ce préavis est contraignant pour l'OAC.

S'agissant des changements d'affectation, ils portent exclusivement sur des transformations de commerces soumis soit à l'article 9, alinéa 1 du règlement du PUS (activités accessibles au public), soit à l'article 9, alinéa 3 du règlement du PUS (maintien des activités d'animation) dans les secteurs A et B du plan.

Pour des raisons dûment motivées et dans des cas exceptionnels, le Conseil administratif peut octroyer des dérogations en vertu de l'article 14 du règlement du PUS.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement du PUS au 1^{er} novembre 2013, date de la validation par le Tribunal fédéral de l'article 9 dans sa teneur actuelle, la Ville a traité 478 requêtes soumises au PUS. Sur ce total, 50 dérogations ont été accordées par le Conseil administratif, soit 10% de l'ensemble des requêtes.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:
Gionata Piero Buzzini

Le conseiller administratif:
Rémy Pagani